

Article 43a

Entreprises fournissant des services destinés à des manifestations

¹ Sont applicables aux entreprises fournissant des services destinés à des manifestations et aux travailleurs qu'elles occupent, l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche ainsi que les art. 7, al. 1, 10, al. 4, 11, 12, al. 1, et 13, pour autant que le travail de nuit et du dimanche soit nécessaire au montage et au démontage des installations et des équipements de manifestations ainsi qu'à leur exploitation et à leur entretien.

² L'art. 7, al. 1, n'est applicable qu'aux travailleurs occupés lors d'une seule et même manifestation de longue durée sans interruption. Il n'est pas possible de bénéficier des dispositions de l'art. 7, al. 1, et de l'art. 10, al. 4, en même temps.

³ Sont réputées entreprises fournissant des services destinés à des manifestations les entreprises qui fournissent des prestations pour l'organisation et la réalisation de manifestations comme des tournées, des festivals, des concerts, des comédies musicales, des événements marketing, des assemblées, des galas ou des manifestations sportives.

Champ d'application (Alinéa 3)

Les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations proposent des services pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, à un emplacement fixe ou variable, pour l'organisation et la réalisation de manifestations à l'intention du public comme des tournées, des concerts ou des manifestations sportives (liste non exhaustive). Les activités concernées sont notamment les travaux d'organisation, le montage et le démontage des installations techniques (par exemple scène, y compris éclairage et son), de la décoration et du mobilier, l'exploitation et l'entretien des installations avant, pendant et après une manifestation ainsi que la mise à disposition de personnel.

Cette disposition s'applique en principe uniquement lorsque l'activité principale d'une entreprise consiste à fournir des services pour l'organisation et la réalisation de manifestations. Le travail de nuit et du dimanche dans des entreprises qui ne fournissent de tels services qu'occasionnellement est soumis à autorisation (par exemple une menuiserie qui monte une scène pour une fête de village une fois par an).

S'agissant des collaborateurs d'entreprises fournissant des services destinés à des manifestations, l'article 43a OLT 2 s'applique sans distinction du lieu où ils interviennent. Ainsi, si de tels collaborateurs interviennent par exemple temporairement dans un théâtre professionnel, l'article 43a OLT 2 s'applique tout de même à eux. L'article 35 OLT 2 s'applique cependant aux employés d'un théâtre même si des collaborateurs externes pour lesquels s'appliquent en partie d'autres dispositions y interviennent.

Dispositions spéciales applicables (Alinéas 1 et 2)

Généralités

Les dispositions spéciales mentionnées ci-après ne peuvent être appliquées que si le travail de nuit et du dimanche est nécessaire au montage et au démontage des installations et des équipements de manifestations ainsi qu'à leur exploitation et à leur entretien. Les travaux qui ne sont pas étroitement liés à la réalisation de la manifestation à

court terme – la préparation d'une manifestation sur le long terme ou les tâches publicitaires préalables à la réalisation de la manifestation, par exemple – n'entrent pas dans le cadre des dispositions spéciales.

Article 4, Alinéas 1 et 2

Les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations peuvent faire travailler leurs collaborateurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation des autorités. Cette disposition exonère purement et simplement les entreprises de l'obligation de disposer d'une autorisation. Les autres dispositions de la loi sur le travail concernant le travail de nuit et du dimanche doivent quant à elles être respectées.

Article 7, Alinéa 1

Les travailleurs peuvent être occupés pendant plus de six jours consécutifs (par dérogation à l'art. 21, al. 3, OLT 1). Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux travailleurs qui œuvrent pour une seule et même manifestation de longue durée (c'est-à-dire pendant plus de six jours consécutifs) sans interruption. Le nombre effectif de jours de travail doit être limité au nombre effectivement nécessaire à l'accomplissement du travail et en tout cas à 11 jours au maximum. En cas de prolongation de la semaine de travail, un repos hebdomadaire d'au moins trois jours suivant immédiatement la période maximale de travail de onze jours consécutifs doit être accordé. Ce temps de repos doit être accordé immédiatement à la suite du repos quotidien. Il en résulte un repos hebdomadaire d'au moins 83 heures consécutives (3 x 24 h + 11 h). L'entreprise doit en outre octroyer la semaine de cinq jours en moyenne sur l'année civile.

Dans un souci de protection des travailleurs concernés, la prolongation de la semaine de travail ne peut être appliquée simultanément à la prolongation de la durée du travail de nuit régie par l'art. 10, al. 4, OLT 2 (voir l'art. 43a, al. 2, OLT 2).

Article 10, Alinéa 4

En dérogation aux dispositions usuelles de la loi sur le travail et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations peuvent étendre, pour certaines nuits, la durée du travail de nuit à onze heures dans un intervalle de treize heures. Cela permet aux entreprises de faire face à des pics de travail. Le surplus de travail est compensé par l'exigence de ne pas dépasser la durée de neuf heures de travail par nuit en moyenne par semaine civile. La prolongation de la durée du travail de nuit ne peut être appliquée simultanément à la prolongation de la semaine de travail en vertu de l'art. 7, al. 1, OLT 2 (voir l'art. 43a, al. 2 OLT 2).

Article 11

Les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations peuvent avancer ou retarder la période du dimanche (art. 18, al. 1, LTr) de trois heures au maximum. Ce déplacement ne peut être effectué que pour l'entreprise dans son ensemble ou pour une partie de l'entreprise clairement délimitée et non pour des travailleurs isolés. Il convient en outre de noter que l'accord des représentants des travailleurs au sein de l'entreprise ou de la majorité des travailleurs concernés est requis pour ce déplacement (art. 18, al. 2, LTr).

Article 12, Alinéa 1

Les travailleurs doivent disposer de 26 dimanches de congé dans l'année civile. Ces dimanches de congé peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile. Un dimanche libre au minimum doit toutefois être garanti par trimestre civil.

Article 13

Le repos compensatoire pour le travail effectué les jours fériés ne doit pas nécessairement être accordé pendant la semaine qui précède ou qui suit le jour férié ouvré (cf. art. 20, al. 2, LTr) et peut être accordé en bloc pour une année civile.